



N° 17 - FORMATION N° 4

En ligne sur le site www.fntp.fr / extranet le 27 janvier 2004

TAXE AFFECTÉE AU CCCA-BTP POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES TRAVAUX PUBLICS

Jusqu'à présent, les entreprises de travaux publics versaient une taxe parafiscale par l'intermédiaire de leur caisse de congés payés. Cette taxe était affectée au CCCA-BTP lequel apporte son aide financière aux formations qui préparent aux métiers du BTP.

Cette taxe parafiscale est remplacée, à compter du 1^{er} janvier 2004, par une taxe qui sera désormais directement recouvrée par le Trésor Public (loi de Finances rectificative pour 2002 modifiée par la loi de Finances rectificative pour 2003).

Cette modification ne change ni l'objet de cette taxe, qui reste affectée au CCCA-BTP au profit du développement de la formation professionnelle, ni son imputabilité sur la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.

Les nouvelles dispositions législatives concernent **les modalités de recouvrement de cette taxe par les services fiscaux** (article 1609 *quinquies* du Code général des Impôts). La taxe affectée au CCCA-BTP est désormais portée sur les déclarations de TVA et acquittée par l'entreprise auprès des services des impôts selon le régime fiscal auquel elle est soumise (réel normal ou simplifié).

Enfin, le taux de cette taxe est modifié au bénéfice des entreprises de 10 salariés et plus relevant des travaux publics pour s'établir à **0,08 %** (au lieu de 0,16 %) de la masse salariale. Pour les entreprises de 10 salariés et plus qui relèvent de l'entretien et des installations électriques d'extérieur, son taux reste inchangé (0,08 %).

Pour plus d'information : www.tva-btp.com

Numéro Indigo du 26 janvier 2004 au 26 avril 2004 : 0 820 202 770

I. ENTREPRISES CONCERNEES

Les entreprises ayant une activité principale ou accessoire dans le Bâtiment ou les Travaux Publics. Les entreprises ayant une activité accessoire dans l'un et/ou l'autre secteur s'acquittent de leur taxe CCCA-BTP sur la quote-part des salaires versés à leur personnel à l'occasion de cette activité accessoire.

Exonération

Les entreprises qui bénéficient de la franchise TVA prévue à l'article 293 B du Code général des Impôts sont exonérées de la taxe affectée au CCCA-BTP.

II. ASSIETTE

Il s'agit du montant des salaires versés par l'entreprise évalués selon les règles prévues par les Chapitres I et II du titre IV du Livre II du Code de la Sécurité sociale.

Le montant des salaires **doit être majoré de 13,14 %** dès lors que les indemnités de congés payés et la prime de vacances sont versées par l'intermédiaire d'une caisse de congés payés.

III. TAUX

Pour toutes les entreprises de 10 salariés et plus relevant du secteur des métiers des travaux publics, le taux applicable est désormais fixé à **0,08 %** de la masse salariale.

Pour les entreprises de moins de 10 salariés relevant du secteur des métiers des travaux publics, le taux applicable est de **0,30 %** de la masse salariale, à l'exception des entreprises qui relèvent du secteur de l'entretien et installations électriques d'extérieur pour lesquelles ce taux est fixé à 0,10 % de la masse salariale.

Effectif de référence pour la détermination du taux applicable

- *Entreprises qui relèvent du régime réel normal de TVA* : le nombre de salariés pris en compte pour la détermination du taux applicable est celui de **l'année précédant** celle au titre de laquelle la taxe affectée au CCCA-BTP est due.

Pour l'année 2004, l'effectif de référence à prendre en compte est celui de l'année 2003.

- *Entreprises qui relèvent du régime simplifié de TVA* : le nombre de salariés pris en compte pour la détermination du taux applicable est celui de **l'année** au titre de laquelle la taxe affectée au CCCA-BTP est due.

Pour l'année 2004, l'effectif de référence à prendre en compte pour le 1^{er} versement d'acompte, est celui du 1^{er} trimestre 2004.

IV. NOUVELLES MODALITES DE RECOUVREMENT

Entreprises qui relèvent du régime réel normal de TVA

Le règlement de la taxe affectée au CCCA-BTP **s'effectue mensuellement.**

Les entreprises remplissent et déposent en même temps que leur déclaration mensuelle de TVA (3310-CA3), la déclaration annexe (3310 A) en indiquant le montant de la taxe CCCA-BTP à la ligne 69 de la déclaration annexe et reportée à la ligne 29 de la déclaration mensuelle de TVA. Le montant de la taxe affectée au CCCA-BTP est à intégrer au montant total à payer.

La taxe est calculée sur les salaires versés au cours du dernier mois échu.

Le 1^{er} règlement mensuel de la taxe CCCA-BTP sera donc effectué en février 2004 en même temps que la déclaration de TVA du mois de janvier 2004.

Entreprises qui relèvent du régime simplifié de TVA

Le règlement de la taxe affectée au CCCA-BTP **s'effectue trimestriellement.**

Les entreprises ajoutent le montant des acomptes trimestriels de la taxe affectée au CCCA-BTP à leurs acomptes trimestriels de TVA, en intégrant dans le cadre « détail des taxes fiscales » du formulaire (3514), le montant de la taxe CCCA-BTP à régler et à intégrer au montant total à payer.

Pour l'année 2004, l'acompte trimestriel de la taxe affectée au CCCA est calculé sur les salaires versés **au titre de chaque trimestre échu** (avril 2004, juillet 2004, octobre 2004) **et bimestre échu pour décembre 2004.**

Le 1^{er} règlement trimestriel de la taxe CCCA-BTP sera donc effectué en avril 2004 au titre du 1^{er} trimestre 2004.

Le montant des acomptes payés en 2004 sera imputé sur le montant de taxe affectée au CCCA-BTP exigible au titre de l'année 2004 et liquidée lors de la déclaration annuelle en 2005.

V. IMPUTABILITE

La taxe affectée au CCCA-BTP est imputable sur la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.

